|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 40-F** |
|  | **9 juin 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Rapport du Conseil | |
| Mise en œuvre des recommandations de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 relatives aux processus d'élection de l'UIT | |

|  |
| --- |
| Résumé  La Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Dubaï (PP-18) a adopté deux recommandations relatives aux processus d'élection de l'UIT.  À titre de suivi, le secrétariat a présenté le Document [C19/13](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/fr) à la session de 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci était invité à fournir des orientations au Secrétaire général sur la manière de procéder pour mettre en œuvre ces deux recommandations.  Dans le Document [C19/112](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/fr), le Conseil a chargé le Secrétaire général de lui soumettre, à sa session de 2020, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations. En raison de la situation liée au Covid-19, le document n'a pas été examiné lors des consultations virtuelles des Conseillers tenues en 2020, mais le Document [C21/4(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0004/fr) a été soumis à la consultation virtuelle des Conseillers qui s'est tenue en juin 2021. Après discussion, il a été convenu par correspondance que ce document devrait être soumis à la Conférence de plénipotentiaires pour qu'elle l'examine plus avant.  On trouvera dans le présent document le document original C21/4(Rév.1) ainsi qu'un extrait du compte rendu dans lequel figure cette décision ([C21/86](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0086/fr)).  Suite à donner  La Conférence de plénipotentiaires est invitée à **examiner** le présent rapport et à **prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra**.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*B/75/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP14/Main/GetDocument?idProposal=14954&isSub=false&codeLang=E)*,* [*PP-14/DT/66*](https://www.itu.int/md/S14-PP-141020-TD-0066/fr)*,* [*PP-14/161*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en)*,* [*PP-14/175 (Recommandation 8)*](https://www.itu.int/md/S14-PP-C-0175/fr)*,* [*C15/4*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/fr)*,* [*C15/99*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0099/fr)*,* [*C16/4*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0004/fr)*,* [*C16/120*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/fr)*,* [*CL-16/48*](https://www.itu.int/md/S16-SG-CIR-0048/fr)*;* [*CWG-FHR 7/10*](https://www.itu.int/md/S17-CLCWGFHRM7-C-0010/fr)*,* [*CL-17/7*](https://www.itu.int/md/S17-SG-CIR-0007/fr)*,* [*C17/INF/6*](https://www.itu.int/md/S17-CL-INF-0006/fr)*,* [*C17/4(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0004/fr)*,* [*C17/76(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0076/fr)*,* [*C17/78(Rév.2)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0078/fr)*,* [*C17/96*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0096/fr)*,* [*C17/DL/8*](https://www.itu.int/md/S17-CL-170515-DL-0008/fr)*,* [*C17/130*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0130/fr)*,* [*C18/5*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0005/fr)*,* [*C18/50*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0050/fr)*,* [*C18/109*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0109/fr)*,* [*PP-18/31*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/fr)*,* [*IAP/63A1/7*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48659)*,* [*IAP/63A1/23*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48675)*,* [*ARG/CAN/CTR/DOM/PRG/S/68R1/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48944)*,* [*AFCP/55A5/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48559)*,* [*ARB/72A1/38*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48905)*,* [*PP-18/DT/18(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S18-PP-181029-TD-0018/fr)*,* [*PP-18/155*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0155/fr)*,* [*PP-18/173*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0173/fr)*,* [*C19/13*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/fr)*,* [*C19/112*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/fr)*,* [*C20/4*](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0004/fr)*,* [*C21/4(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0004/fr)*,* [*C21/86*](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0086/fr)*.* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2021 Consultation virtuelle des Conseillers, 8-18 juin 2021** | A picture containing text, clipart  Description automatically generated |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2.4** | **Révision 1 du Document C21/4-F** |
| **22 avril 2021** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général | |
| Mise en oeuvre des recommandations de la confÉrence de plÉnipotentiaires de 2018 relatives aux  processus d'ÉlEction de l'uit | |

|  |
| --- |
| Résumé  La Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Dubaï (PP-18) a adopté deux recommandations relatives aux processus d'élection de l'UIT.  À titre de suivi, le secrétariat a présenté le Document [C19/13](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/fr) à la session de 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci était invité à fournir des orientations au Secrétaire général sur la manière de procéder pour mettre en œuvre ces deux recommandations.  Après examen, le Conseil, dans le cadre du Document [C19/112](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/fr), a "*chargé le Secrétaire général de tenir compte de ses discussions et de lui soumettre, à sa session de 2020, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations 6 et 7 que la Commission 5 a formulées lors de la PP-18 et qui ont été adoptées par la Conférence*", et a "*pris note du Document C19/67, qui a reçu un large soutien, relatif aux aspects éthiques des activités menées dans le cadre de la campagne précédant les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT et entériné les principes fondamentaux exposés dans le projet de décision reproduit dans l'Annexe du document, dont le texte devrait être finalisé à la session de 2020 du Conseil, sur la base de nouvelles contributions des États Membres*".  Le présent document a été soumis initialement à la session de 2020 du Conseil en tant que Document C20/4 mais n'a pas été examiné. Il a été mis à jour afin de tenir compte des délais raccourcis avant la tenue de la PP-22.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **prendre note** du présent document et à envisager de recommander la **création** d'un groupe spécial chargé d'examiner les manières de mettre en œuvre les recommandations de la PP-18 relatives aux processus d'élection, ainsi qu'à approuver de nouveau, en vue de la PP-22, les "lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale" figurant dans l'[Annexe 3](#Annex3), **lesquelles sont identiques à celles adoptées par le Conseil à sa session de 2018**.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  *Documents/propositions* [*B/75/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP14/Main/GetDocument?idProposal=14954&isSub=false&codeLang=E)*,* [*PP-14/DT/66*](https://www.itu.int/md/S14-PP-141020-TD-0066/en)*,* [*PP-14/161*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en)*,* [*PP-14/175 (Recommandation 8)*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0175/en)*,* [*C15/4*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/en)*,* [*C15/99*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0099/en)*,* [*C16/4*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/en)*,* [*C16/120*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/en)*,* [*CL-16/48*](https://www.itu.int/md/S16-SG-CIR-0048/en)*;* [*CWG-FHR 7/10*](https://www.itu.int/md/S17-CLCWGFHRM7-C-0010/en)*,* [*CL17/7*](https://www.itu.int/md/S17-SG-CIR-0007/en)*,* [*C17/INF/6*](https://www.itu.int/md/S17-CL-INF-0006/en)*,* [*C17/4(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0004/en)*,* [*C17/76(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0076/en)*,* [*C17/78(Rév.2)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0078/en)*,* [*C17/96*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0096/en)*,* [*C17/DL/8*](https://www.itu.int/md/S17-CL-170515-DL-0008/en)*,* [*C17/130*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0130/en)*,* [*C18/5*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0005/en)*,* [*C18/50*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0050/en)*,* [*C18/109*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0109/en)*,* [*PP-18/31*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en)*,* [*PP‑18/31*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en)*,* [*IAP/63A1/7*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48659)*,* [*IAP/63A1/23*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48675)*,* [*ARG/CAN/CTR/DOM/PRG/S/68R1/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48944)*,* [*AFCP/55A5/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48559)*,* [*ARB/72A1/38*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48905)*,* [*DT/18(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S18-PP-181029-TD-0018/en)*,* [*PP‑18/155*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0155/en)*,* [*PP-18/173*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0173/en)*,* [*C19/13*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/en)*,* [*C19/112*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/en) *et* [*C20/4*](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0004/en)*.* |

1 Les procédures d'élection de l'UIT sont assujetties aux règles énoncées dans le Chapitre III des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, et les règles applicables aux candidats internes sont exposées dans l'Article 12.2 des Statut et Règlement du personnel, ainsi que dans l'Article XI.2 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus (reproduits en annexe).

2 À la PP-14, un projet de nouvelle Résolution ([B/75/1](https://www.itu.int/net4/proposals/PP14/Main/GetDocument?idProposal=14954&isSub=false&codeLang=E)) sur les "*Procédures régissant l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux*" a été soumis à la Commission 5, pour examen. Au cours de la discussion qui a suivi, le Document [PP-14/DT/66](https://www.itu.int/md/S14-PP-141020-TD-0066/en) a été établi mais il n'a pas été adopté. En revanche, la Commission 5 a formulé la recommandation ci‑après (figurant dans le Document [PP-14/161](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en)), qui a été approuvée par la séance plénière (Document [PP-14/175](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0175/en)):

"Recommandation 8: Il est souhaitable d'améliorer la procédure appliquée à l'UIT pour l'élection des fonctionnaires élus. À cet égard, le Conseil devrait étudier la question et recommander aux États Membres des options permettant de mettre en œuvre de nouvelles procédures propres à améliorer le processus d'élection du Secrétaire général, du Vice‑Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux. Il conviendrait de tenir dûment compte de plusieurs options, telles que l'organisation d'exposés, de séances interactives, de séances en direct et d'entretiens et la soumission de questions, par le biais de la diffusion sur le web et de la participation à distance, ou encore l'amélioration du portail des élections sur le site web de l'UIT. Le Conseil est invité à engager ces études à sa session de 2015 en vue de mettre en œuvre ces améliorations éventuelles*.*"

3 Après la PP-14, un rapport a été soumis au Conseil à sa session de 2015 (Document [C15/4](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/en)) et, à la demande des États Membres, le secrétariat a élaboré et présenté au Conseil, à sa session de 2016 (Document [C16/4](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0004/en)), un rapport sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation de la PP. Ce document était axé sur cinq domaines appelant des améliorations, notamment en ce qui concerne les processus d'élection. Le secrétariat a également consulté d'autres organisations du système des Nations Unies, telles que l'OIT, l'OMS, l'OMPI, l'ONUDI et l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de tirer parti de leurs données d'expérience et de leurs pratiques concernant les auditions des candidats. Il a été observé que, dans la plupart des autres organisations, les auditions organisées par le comité ou conseil exécutif s'inscrivent dans le cadre du processus d'élection/de nomination/de sélection formel, conformément aux décisions prises par leurs conférences générales respectives. Toutefois, ce type d'auditions n'est pas prévu dans les Règles générales de l'UIT, qui régissent le processus d'élection. Au terme d'un examen, le Conseil, à sa session de 2016, a chargé le Secrétaire général de poursuivre les consultations, et les États Membres ont été invités, dans le Document [CL-16/48](https://www.itu.int/md/S16-SG-CIR-0048/en), à soumettre leurs propositions. Le Document [CWG-FHR 7/10](https://www.itu.int/md/S17-CLCWGFHRM7-C-0010/en) a été présenté au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) en janvier/février 2017. À la suite de cette réunion, une prolongation des consultations a été accordée par la Lettre circulaire [CL-17/7](https://www.itu.int/md/S17-SG-CIR-0007/en). La compilation des résultats de ces consultations et les recommandations formulées en conséquence ont été soumises au Conseil à sa session de 2017 (Documents [C17/INF/6](https://www.itu.int/md/S17-CL-INF-0006/en), [C17/70](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0070/en) et [C17/4(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0004/en). Les États Membres ont également soumis des propositions dans les documents suivants: [C17/76(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0076/en), [C17/78(Rév.2)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0078/en) et [C17/96](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0096/en). À l'issue des débats de la session de 2017 du Conseil, la plénière (Document [C17/130](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0130/en)) a approuvé les propositions figurant dans le Document [C17/DL/8](https://www.itu.int/md/S17-CL-170515-DL-0008/en). Un Document final (Document [C18/5](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0005/en)) relatif à l'audition des candidats et aux lignes directrices en matière d'éthique a été soumis au Conseil à sa session de 2018, et les lignes directrices en matière d'éthique destinées aux candidats internes ont été publiées [à cette adresse](http://plenipotentiary.itu.int/web/pp-18/uploads/pp-18-ethicalguidelines.pdf), sur le site web de la PP. Le Document [C18/109](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0109/en) contient un résumé des discussions relatives au document susmentionné. À sa session de 2018, le Conseil a décidé de transmettre le document à la PP‑18 (Document [PP-18/31](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en)).

4 Les contributions ci-après ont été soumises à la PP-18 concernant les procédures pour les auditions et pour les élections: [IAP/63A1/7](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48659), [IAP/63A1/23](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48675), [ARG/CAN/CTR/DOM/PRG/S/68R1/1](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48944), [AFCP/55A5/1](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48559) et [ARB/72A1/38](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48905). Ces propositions ont été regroupées dans le Document [DT/18(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S18-PP-181029-TD-0018/en), et examinées par la Commission 5 en parallèle du Document [PP-18/31](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en). Les deux recommandations ci-après relatives aux processus d'élection de l'UIT ont été formulées par la Commission 5 (Document [PP-18/155](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0155/en)), et adoptées par la plénière (Document [PP-18/173](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0173/en)):

"Recommandation 6: La Commission 5 recommande à la plénière de charger le Conseil:

1 de mener une étude approfondie sur les améliorations qui peuvent être apportées au processus électoral appliqué à l'UIT dans son ensemble, en particulier sur la nécessité de **réviser le Règlement général pour ce qui est des procédures d'élection**, y compris en effectuant des **études sur la conduite d'auditions**. Pour ce faire, il conviendrait de tenir compte des documents pertinents soumis au Conseil et à la PP-14 (par exemple la Recommandation 8 de la Commission 5 approuvée par la plénière) et de prendre des décisions en temps voulu, selon que de besoin;

2 **de modifier, si nécessaire, les Statut et Règlement du personnel de l'UIT applicables aux fonctionnaires nommés et les Statut et Règlement applicables aux fonctionnaires élus**, afin d'envisager la suppression de la nécessité pour un fonctionnaire nommé de l'UIT d'être placé en situation de congé spécial sans traitement lorsqu'il se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu;

3 de continuer d'apporter des améliorations **au portail en ligne des** **élections à la PP**, afin de favoriser les interactions avec les candidats et d'obtenir plus d'informations sur eux;

4 de continuer d'utiliser la revue "Nouvelles de l'UIT" comme plate-forme où présenter les positions et les déclarations d'intention des candidats;

5 **d'adopter des lignes directrices relatives aux aspects éthiques des activités qui seront menées dans le cadre des futures campagnes électorales**, en se fondant sur les dispositions des lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale précédant la Conférence de plénipotentiaires de 2018, telles qu'adoptées par le Conseil à sa session 2018, des améliorations pouvant être apportées, selon le cas."

Et

"Recommandation 7: La Commission 5 recommande à la plénière d'adopter le texte suivant:

La présente Conférence de plénipotentiaires reconnaît la nécessité de promouvoir la participation des femmes à tous les processus décisionnels de l'UIT, afin d'encourager davantage de femmes à présenter leur candidature aux postes de fonctionnaires élus de l'Union, conformément au numéro 154 de la Constitution de l'UIT.

En conséquence, la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil:

1 **d'étudier des mécanismes permettant à davantage de femmes d'accéder à des postes de direction et de gestion, en particulier s'agissant du processus électoral**;

2 de mener les travaux nécessaires en vue de modifier les règles applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, afin de mettre en œuvre la présente recommandation, et de soumettre un rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

La Conférence de plénipotentiaires invite les États Membres:

1 à encourager la participation des femmes à toutes les activités de l'UIT, en particulier aux processus décisionnels;

2 à promouvoir et à présenter des candidatures féminines aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux et pour siéger en tant que membres du Comité du Règlement des radiocommunications."

5 Afin d'assurer un suivi, le secrétariat a présenté le Document [C19/13](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/en) à la session de 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci était invité à fournir des orientations au Secrétaire général sur la manière de procéder pour mettre en œuvre les deux recommandations. En outre, le Document [C19/67](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0067/en) a été soumis par trois États Membres, afin d'inviter le Conseil à adopter une proposition de lignes directrices en matière d'éthique pour les activités menées dans le cadre des campagnes.

6 Dans le Document [C19/112](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/en), le Conseil a "*chargé le Secrétaire général de tenir compte de ses discussions et de lui soumettre, à sa session de 2020, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations 6 et 7 que la Commission 5 a formulées lors de la PP-18 et qui ont été adoptées par la Conférence*", et a "*pris également note du Document C19/67, qui a reçu un large soutien, relatif aux aspects éthiques des activités menées dans le cadre de la campagne précédant les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT et entériné les principes fondamentaux exposés dans le projet de décision reproduit dans l'Annexe du document, dont le texte devrait être finalisé à la session de 2020 du Conseil, sur la base de nouvelles contributions des États Membres*".

7 Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au fil du temps, les États Membres ont soulevé un certain nombre de questions concernant notamment, mais non exclusivement: le statut des candidats internes et les congés spéciaux pour les candidats internes; la date limite pour le dépôt des candidatures; les lignes directrices relatives à l'éthique pour les activités menées dans le cadre des campagnes; les auditions des candidats et les dates des élections; les solutions pour promouvoir les candidatures féminines; les méthodes de campagne, y compris les cadeaux et les réceptions; les questions liées au mandat des fonctionnaires élus; les éléments devant figurer dans les candidatures présentées; une plate-forme web permettant d'interagir avec les candidats, etc.

Recommandation

La question de la révision des processus d'élection ayant été soulevée de manière répétée durant plusieurs années dans le cadre du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires sans qu'un accord ne soit trouvé dans l'une ou l'autre de ces instances, il est proposé de traiter ces questions de manière plus globale et structurée, sous la direction des États Membres. Par conséquent, afin que des mesures soient prises avant la PP-22, le Conseil est invité à créer un groupe spécial chargé d'examiner ces questions, de trouver des manières de mettre en œuvre les recommandations de la PP-18 susmentionnées et de présenter des propositions concrètes au Conseil pour approbation.

Toutefois, étant donné que ce document n'a pas été examiné à la session de 2020 du Conseil, comme prévu initialement, et compte tenu du peu de temps à disposition avant l'ouverture des candidatures en vue de la PP-22 (en septembre 2021) et du fait qu'il est impossible de dissocier les lignes directrices relatives à l'éthique du processus d'élection en général, il est proposé que les lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale, tel qu'adoptées par le Conseil à sa session de 2018 ([Annexe 3](#Annex3)) soient renouvelées afin qu'elles s'appliquent à la prochaine campagne électorale en vue des élections à la PP-22.

*Annexes:* ***3***

Annexe 1

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Article 12.2 – Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé   
de l'Union à un poste de fonctionnaire élu

1 a) Un fonctionnaire nommé de l'Union qui se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu mentionnés respectivement à l'Article 9 de la Constitution et à l'Article 2 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), est automatiquement placé par le Secrétaire général en situation de congé spécial sans traitement, au titre des dispositions de l'Article 5.2 du Statut du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, à compter du jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de sa candidature.

b) i) Si un tel fonctionnaire nommé n'est pas élu, la période de son congé spécial sans traitement prend fin au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires a procédé à l'élection au poste concerné de fonctionnaire élu, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions au siège de l'Union à l'expiration de son congé spécial.

ii) S'il est élu, la période de son congé sans traitement prend fin le lendemain de son élection, afin qu'il puisse participer aux travaux de la Conférence en tant que membre du secrétariat de cette dernière.

c) En dehors des dépenses encourues dans le cas visé au paragraphe b) ii) ci‑dessus, qui sont supportées par l'Union, aucune autre dépense encourue par un fonctionnaire nommé au titre de sa candidature à un poste de fonctionnaire élu n'est à la charge de l'Union.

2 a) Un fonctionnaire nommé qui a été élu à un poste de fonctionnaire élu de l'Union par une Conférence de plénipotentiaires doit démissionner de son poste de fonctionnaire nommé. Cette démission prend effet au plus tard le jour précédant la date d'entrée en fonctions en tant que fonctionnaire élu, telle qu'elle est fixée par la Conférence de plénipotentiaires.

b) Bien que le préavis de démission soit normalement de trois (3) mois si le fonctionnaire a été nommé au titre d'un engagement de caractère continu, et de trente (30) jours ou de soixante (60) jours, selon le cas, s'il a été nommé au titre d'un engagement de durée déterminée, le Secrétaire général est toutefois tenu d'accepter un préavis de démission plus court, présenté par un fonctionnaire élu afin de tenir compte de la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'entrée en fonctions au poste de fonctionnaire élu (voir alinéa a) ci-dessus).

c) La démission d'un fonctionnaire nommé en raison de son élection à un poste de fonctionnaire élu est soumise aux dispositions des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'emploi fixées dans sa lettre de nomination.

3 En ce qui concerne la situation contractuelle d'un fonctionnaire élu, les périodes de service en tant que fonctionnaire nommé et la ou les périodes de service en tant que fonctionnaire élu sont prises en compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, de l'allocation en cas de décès, de

l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Par durée du service, on entend toute la durée pendant laquelle un tel fonctionnaire a été au service de l'Union à temps complet et d'une manière continue. Les éventuelles périodes de service antérieures qui ont déjà donné lieu au paiement des indemnités dues au moment d'une cessation de service ne sont pas prises en compte pour les calculs mentionnés ci-dessus.

Annexe 2

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ÉLUS

Article XI.2 – Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu

1 a) Un fonctionnaire nommé de l'Union qui se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu mentionnés respectivement à l'Article 9 de la Constitution et à l'Article 2 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), est automatiquement placé par le Secrétaire général en situation de congé spécial sans traitement, au titre des dispositions de l'Article 5.2 du Statut du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, à compter du jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de sa candidature.

b) i) Si un tel fonctionnaire nommé n'est pas élu, la période de son congé spécial sans traitement prend fin au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires a procédé à l'élection au poste concerné de fonctionnaire élu, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions au siège de l'Union à l'expiration de son congé spécial.

ii) S'il est élu, la période de son congé sans traitement prend fin le lendemain de son élection, afin qu'il puisse participer aux travaux de la Conférence en tant que membre du secrétariat de cette dernière.

c) En dehors des dépenses encourues dans le cas visé au paragraphe b) ii) ci‑dessus, qui sont supportées par l'Union, aucune autre dépense encourue par un fonctionnaire nommé au titre de sa candidature à un poste de fonctionnaire élu n'est à la charge de l'Union.

2 a) Un fonctionnaire nommé qui a été élu à un poste de fonctionnaire élu de l'Union par une Conférence de plénipotentiaires doit démissionner de son poste de fonctionnaire nommé. Cette démission prend effet au plus tard le jour précédant la date d'entrée en fonctions en tant que fonctionnaire élu, telle qu'elle est fixée par la Conférence de plénipotentiaires.

b) Bien que le préavis de démission soit normalement de trois mois si le fonctionnaire a été nommé au titre d'un engagement de caractère permanent, et de trente jours s'il a été nommé au titre d'un contrat temporaire, le Secrétaire général est toutefois tenu d'accepter un préavis de démission plus court, présenté par un fonctionnaire élu afin de tenir compte de la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'entrée en fonctions au poste de fonctionnaire élu (voir alinéa a) ci-dessus).

c) La démission d'un fonctionnaire nommé en raison de son élection à un poste de fonctionnaire élu est soumise aux dispositions des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'emploi fixées dans sa lettre de nomination.

3 En ce qui concerne la situation contractuelle d'un fonctionnaire élu, les périodes de service en tant que fonctionnaire nommé et la ou les périodes de service en tant que fonctionnaire élu sont prises en compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, de l'allocation en cas de décès, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Par durée du service, on entend toute

la durée pendant laquelle un tel fonctionnaire a été au service de l'Union à temps complet et d'une manière continue. Les éventuelles périodes de service antérieures qui ont déjà donné lieu au paiement des indemnités dues au moment d'une cessation de service ne sont pas prises en compte pour les calculs mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale[[1]](#footnote-1)   
précédant la Conférence de plénipotentiaires

Les orientations exposées dans le présent document sont fondées sur le cadre et les pratiques actuels[[2]](#footnote-2). Elles s'adressent essentiellement aux candidats assumant actuellement un rôle au sein de l'Union, à savoir les fonctionnaires nommés et les fonctionnaires élus.

Outre qu'ils doivent respecter les principes fondamentaux que sont la justice, l'équité, la transparence, la bonne foi, la dignité et le respect mutuel, les personnes qui doivent concilier l'exercice d'une fonction actuelle au sein de l'Union avec une candidature devraient être particulièrement attentives aux principes généraux à respecter dans trois domaines essentiels, décrits plus avant ci-dessous, à savoir: A) Utilisation des ressources de l'Union; B) Activités menées dans le cadre de campagnes électorales lors de manifestations de l'Union; et C) Rapports avec les représentants des États Membres.

A) Utilisation des ressources de l'Union

Principe général:

**• Les ressources de l'Union ne peuvent être utilisées que pour permettre à l'organisation de s'acquitter de son mandat et servir au mieux ses intérêts**

Application: Les candidats devraient se garder d'utiliser les ressources de l'Union ou de se servir des fonctions qu'ils occupent – qu'il s'agisse de l'appui en personnel, de voyages en mission officielle et du remboursement des frais ou d'autres ressources administratives – pour promouvoir leur candidature. En agissant de la sorte, ceux qui ont accès à ces ressources pourraient bénéficier d'un avantage indu et retirer de manière abusive un avantage personnel de ressources réservées à un usage officiel.

*Exemple:*

• Un voyage officiel pour une mission ou une manifestation ne devrait pas être effectué ou autorisé si la personne appelée à voyager n'est habituellement pas amenée à participer à cette manifestation dans l'exercice normal de ses fonctions officielles pour l'UIT. A l'inverse, si un fonctionnaire en activité est habituellement amené à participer à cette manifestation dans l'exercice de ses fonctions officielles, sa candidature ne devrait pas l'empêcher de participer à la manifestation en question. On trouvera dans les lignes qui suivent des indications plus détaillées sur la conduite à tenir lors d'une manifestation officielle ou d'une mission.

• Les symboles de l'Union (c'est-à-dire le drapeau et/ou l'emblème de l'UIT, ou encore les logos utilisés pour certaines conférences organisées par l'UIT) ne devraient pas être utilisés dans les matériels de promotion d'une candidature, afin de ne pas donner à penser à tort qu'un candidat bénéficie d'un soutien officiel. Le Bureau de l'éthique est prêt à examiner les projets de matériels et à prodiguer des avis sur des cas précis.

• Les ordinateurs, les imprimantes, les moyens de communication – y compris les comptes de l'UIT sur les réseaux sociaux – et l'en-tête de lettre de l'UIT ne devraient pas être utilisés pour les activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale. Il y a lieu d'utiliser un compte de courrier électronique privé (ne figurant pas dans le système de l'UIT) pour la correspondance relative aux activités liées à la campagne électorale. Lorsqu'un fonctionnaire est contacté sur son compte UIT à propos de sa candidature, la correspondance doit être envoyée sur son compte privé et toute correspondance ultérieure doit être acheminée par ce moyen.

• Les candidats ne devraient pas demander aux fonctionnaires de l'UIT responsables des activités de communication de l'Union (ou à tout autre fonctionnaire de l'UIT) de leur prêter assistance pour la préparation des matériels de promotion destinés à leur candidature. Il peut s'agir notamment de demande d'avis, de photos, d'assistance ou de commentaires concernant des matériels de promotion.

B) Activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale lors de manifestations de l'Union

Principe général:

• **Les activités liées à la campagne électorale ne devraient pas nuire à la conduite des affaires de l'Union lors de manifestations officielles**

Application: Les manifestations de l'Union – ainsi que les manifestations informelles et les activités sociales qui sont organisées à ces occasions – offrent la possibilité d'établir des liens avec les représentants des états Membres. Il se peut que certains candidats participent à ces manifestations en raison de leurs responsabilités officielles vis-à-vis de l'UIT, et que d'autres participent à de telles manifestations en tant que membre de la délégation d'un État Membre. Il se peut aussi que d'autres n'aient pas de raison officielle de participer à la manifestation, mais souhaitent tirer parti du fait que les parties prenantes concernées sont réunies en un même lieu.

Conformément aux principes fondamentaux que sont la justice et l'équité, les candidats devraient bénéficier de possibilités égales de nouer des contacts avec les représentants des états Membres lorsqu'ils se réunissent pour ces manifestations. Parallèlement, il convient de noter que ces manifestations ont pour but de mieux faire connaître les travaux menés par l'Union dans un domaine particulier, et non pas de servir de cadre pour faire campagne. En conséquence, les personnes devraient s'abstenir de nouer des contacts avec les représentants d'états Membres en vue de promouvoir leur candidature au cours d'une manifestation de l'Union. Les manifestations informelles ou les activités sociales organisées dans le cadre de ces manifestations peuvent être utilisées par les candidats pour les activités liées à leur campagne électorale, mais pas sur le site même de la manifestation. D'une manière générale, les candidats devraient s'abstenir de tout comportement donnant à penser que le plus grand soin qui doit être accordé aux affaires de l'Union est détourné par l'attention prêtée aux activités liées à la campagne électorale.

*Exemple:*

• Associer activement les représentants d'états Membres à l'examen d'une candidature pendant les travaux officiels risque de nuire à la capacité de parvenir à des conclusions sur les questions officielles pendant cette manifestation. En conséquence, il vaudrait mieux éviter d'associer activement les représentants d'états Membres aux questions relatives aux élections pendant une manifestation organisée par l'Union. Les candidats qui sont contactés pendant une manifestation organisée par l'Union pour examiner leur candidature devraient envisager d'inviter la partie concernée à poursuivre cet examen en dehors des réunions officielles, de préférence lors d'une réunion programmée après la fin des travaux de la journée, et non pas pendant une pause-café ou déjeuner (ces pauses sont par ailleurs fréquemment utilisées pour poursuivre les discussions sur des questions officielles).

• Pendant les manifestations organisées par l'UIT, il est recommandé aux candidats de s'abstenir d'utiliser le site de la manifestation pour des activités liées à leur campagne électorale. Les candidats devront notamment s'abstenir de prononcer des déclarations pour leur campagne électorale pendant les pauses entre les séances sponsorisées par les états Membres pour faire connaître leur candidature. Comme nous l'avons indiqué ci‑dessus, les candidats peuvent participer à des activités liées à leur campagne électorale lors de manifestations informelles ou d'activités sociales (par exemple à l'occasion des réceptions organisées par les états Membres) en dehors du site de la manifestation organisée par l'UIT.

• Les personnes qui se rendent sur le site d'une manifestation pour promouvoir leur candidature – et qui n'auraient en principe pas participé à la manifestation en question dans l'exercice normal de leurs fonctions officielles – devraient à cette fin se mettre en congé de l'Union. De surcroît, comme indiqué ci-dessus, les frais afférents à la participation de ces personnes à une manifestation ne devraient pas être à la charge de l'Union. Il est vivement recommandé aux personnes qui ont l'intention de participer à titre privé à une manifestation de l'UIT d'en informer le Bureau de l'éthique, afin que les aspects particuliers des activités relatives à la campagne électorale puissent être examinés.

C) Rapports avec les états Membres

Principe général:

• **Les valeurs fondamentales que sont l'indépendance, la loyauté à l'égard de l'Union et l'impartialité devraient être respectées, même lors de la coordination d'une candidature avec un état Membre**

Application: Une candidature supposera inévitablement une certaine coordination avec un état Membre. Ce type de coordination avec un état Membre ne devrait pas compromettre l'indépendance et l'impartialité de la personne en sa qualité de fonctionnaire international, ni sa loyauté envers l'Union. Le respect de ces principes exige que la plus grande attention soit accordée au fait que le comportement d'un fonctionnaire dans le cadre de ses attributions officielles risque d'être perçu comme allant dans le sens des intérêts d'un état Membre donné et/ou comme visant essentiellement à promouvoir sa candidature, au lieu de servir les intérêts de l'Union. Il convient d'éviter de laisser entendre qu'une action officielle – actuelle ou future – menée au nom de l'Union est ou sera indûment influencée en contrepartie du soutien apporté à une candidature.

*Exemple:*

• La coordination d'une candidature ne devrait pas consister à échanger avec l'état Membre qui soutient la candidature des informations qui ne sont par ailleurs pas accessibles à tous les états Membres, ou qui ne se prêtent pas à une divulgation au public. Il s'agit notamment des informations relatives au comportement professionnel des autres candidats.

• Il se peut que les manifestations organisées par des états Membres pour promouvoir la candidature d'une personne comprennent une allocution publique du candidat, visant à exposer sa vision de l'Union. Il se peut aussi qu'une documentation écrite soit élaborée à cet égard. Les personnes qui exercent déjà des fonctions au service de l'Union devraient s'efforcer d'exprimer exclusivement des opinions d'ordre personnel en tant que candidat, sans remettre en question leur indépendance à l'égard des états Membres, leur impartialité et leur loyauté envers l'Union. Un message dont on peut raisonnablement penser qu'il vise essentiellement à critiquer l'Union et/ou d'autres candidats, au lieu de présenter une vision positive, irait à l'encontre des principes fondamentaux que sont la bonne foi, la dignité et le respect mutuel, et pourrait être contraire aux obligations incombant aux fonctionnaires internationaux, qui doivent demeurer loyaux à l'égard de l'Union et s'abstenir d'émettre en public des griefs. Compte tenu également des dispositions du cadre juridique régissant les activités extérieures (notamment les déclarations à la presse et la soumission de documents destinés à la publication, qui se rapportent à l'objet, aux activités ou aux intérêts de l'Union), le Bureau de l'éthique se tient prêt, à titre confidentiel, à examiner à l'avance toute observation publique ou tout document destiné à la publication et à prodiguer des avis à cet égard.

Annexe: Extrait du compte rendu de la deuxième séance de la consultation virtuelle des Conseillers, 8-18 juin 2021 (C21/86)

# 6 Mise en œuvre des recommandations de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 relatives aux processus d'élection de l'UIT (Document [C21/4(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0004/en))

6.1 Le secrétaire de la séance présente le Document C21/4(Rév.1), qui retrace l'évolution des processus d'élection de l'UIT depuis la PP-14. Ce document a été soumis initialement à la session de 2020 du Conseil, mais n'a pas été examiné. La question de la révision des processus d'élection étant soulevée périodiquement depuis plusieurs années, sans qu'un accord soit trouvé, il est proposé de traiter cette question de manière plus globale et structurée, sous la direction des États Membres, par la création d'un groupe spécial chargé de formuler des propositions pour approbation par le Conseil. Compte tenu des très brefs délais impartis avant l'ouverture des candidatures aux élections en vue de la PP-22, il est proposé d'appliquer les lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale.

6.2 Les Conseillers se félicitent du rapport établi et des efforts mobilisés pour améliorer les processus d'élection, et décident d'approuver à nouveau les lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale, afin de les appliquer en vue des élections qui auront lieu à la PP-22. Un mécanisme de supervision efficace est nécessaire pour veiller au respect des lignes directrices en toutes circonstances et par toutes les parties concernées. Il convient d'accorder une attention particulière aux conditions régissant les auditions des candidats, afin d'assurer une parfaite égalité entre les candidats qui sont membres du personnel de l'UIT et ceux qui ne font pas partie du personnels de l'UIT. Pour ce qui est des membres du personnel de l'UIT de l'UIT candidats aux postes de fonctionnaires élus, les Statut et Règlement du personnel doivent être appliqués à la lettre, en particulier en ce qui concerne le congé spécial avant les auditions et les élections.

6.3 Bien que certains Conseillers soient favorables à la recommandation tendant à créer un groupe spécial pour formuler des propositions en vue de la révision des processus d'élection, d'autres éprouve des réticences et demandent des précisions concernant la structure proposée, les objectifs et le mandat du groupe. Un Conseiller suggère de charger les Groupes de travail du Conseil existants d'étudier différents aspects relatifs aux processus d'élection, au lieu de créer un nouveau groupe spécialement à cet effet.

6.4 Le Président considère que les Conseillers souhaitent conclure, compte tenu du caractère urgent de cette question, qu'une consultation par correspondance des États Membres du Conseil sera organisée afin de prendre note du Document C21/73, de prier le Conseil de soumettre le Document C21/73 à la PP pour qu'il soit examiné de manière plus approfondie, et d'approuver à nouveau, en vue de la PP-22, les lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale figurant dans l'Annexe 3.

6.5 Il en est ainsi **conclu**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le texte des présentes lignes directrices est identique à celui des lignes directrices adoptées par le Conseil à sa session de 2018 et publiées sur le site web de la PP. [↑](#footnote-ref-1)
2. En principe, le Bureau de l'éthique considère que les activités menées par les candidats dans le cadre de leur campagne devraient être limitées tant que les mesures visant à officialiser leur candidature n'ont pas été prises. [↑](#footnote-ref-2)